


|   |   |  |
|---|---|--|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité<br/>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET<br/>DE L'ILLE-ET-VILAINE</p> | <p>DCIAT</p> <hr/> <p><b>Rencontre UE 35 : soutien à l'économie</b></p> <p><i>Mercredi 18 mars 2020</i></p> | <p><b>Date :</b><br/><b>19/03/2020</b></p> |
|---|---|--|

Dans le cadre de la gestion de crise COVID-19, et pour répondre aux multiples interrogations des entreprises bretonnes, un « webinar » est organisé dans les locaux de l'entreprise KLAXOON.

La préfète de Région Bretagne, le président de l'UE 35, la directrice adjointe de l'UD-Direccte, le DRFIP, le directeur régional de l'URSSAF, et le président du comité régional des banques de la FBF (fédération bancaire française) sont présents sur le plateau. Plus de 1000 entreprises sont connectées, et autant en attente de connexion.

En introduction au jeu des questions / réponses, plusieurs éléments sont rappelés par la préfète :

- Les circonstances sont inédites, des ajustements constants sont opérés. Il est essentiel en période de crise de donner de la lisibilité, et de faire vivre l'interministérialité.
- Les services de la préfecture ont activé le plan de continuité de l'activité, pour assurer les fonctions essentielles, en mobilisant un tiers des effectifs. Le corps préfectoral est confiné dans le département. L'ensemble du Comité de Direction de la DIRECCTE est confiné, après un cas avéré de contamination.
- La situation est sous contrôle en Bretagne, les cas d'infections augmentent mais ne doublent pas.
- **Comment combiner l'impératif de confinement avec le maintien d'une activité économique ?** Les bases réglementaires sont clairement établies : un décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; un arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (version modifiée chaque jour). **Il convient désormais de respecter 3 règles :**
  - Nous menons une guerre contre un ennemi qui va tuer de nombreux compatriotes. Moins nous avons d'interactions humaines, moins le virus risque de se propager et de faire des victimes.
  - Le télétravail doit être encouragé. C'est l'occasion également d'inventer d'autres modes de travail, pour toutes les missions qui peuvent être réalisées à distance.
  - Une partie de l'activité économique du pays doit se poursuivre. Les décisions d'interrompre momentanément l'activité des entreprises (hormis pour les établissements et commerces qui ne sont plus autorisés à recevoir du public) doivent être prises après évaluation des conséquences globales sur le secteur d'activité considéré. En effet, l'absence d'un maillon peut conduire à l'arrêt de toute une filière et donc perturber la vie de la Nation. Ainsi, toute la chaîne logistique du transport de marchandises doit rester mobilisée : transporteurs routiers, places portuaires, logisticiens, chargeurs, grande distribution, commerce de gros et l'industrie, notamment agroalimentaire.

Une réunion sous le même format pourra être organisée ultérieurement, pour favoriser les échanges et encourager la poursuite de l'activité économique.

## QUESTIONS / REPONSES AUX ENTREPRISES

### ✓ Questions à l'UD DIRECCTE

Sur l'activité partielle (AP)

#### 1. Le site de déclaration en ligne est inaccessible.

Le site n'a pas été conçu pour absorber un volume aussi important de demandes. La difficulté est connue et l'équipe informatique du ministère du travail travaille sur le sujet. L'employeur peut mettre en œuvre l'AP sans attendre le dépôt formel de sa demande qu'il pourra déposer dans les 30 jours suivant le début de la période chômée (avec effet rétroactif).

#### 2. Dans ces circonstances exceptionnelles, la consultation préalable du CSE est-elle obligatoire ?

La consultation du CSE est obligatoire et pourra s'organiser après le démarrage de l'AP. Le procès-verbal devra être inséré dans l'applicatif dès que possible.

#### 3. Peut-on débiter la période de chômage partiel avant d'avoir eu l'accord de la DIRECCTE ?

Oui, l'AP peut être mise en place **avant** l'accord de l'UD DIRECCTE. Toutefois, pour sécuriser le régime juridique y afférent, il est conseillé à l'employeur de faire sa demande le plus rapidement possible après le démarrage du chômage (à défaut d'être préalable) afin d'obtenir la décision administrative confirmative.

#### 4. Faut-il épuiser les congés (reliquat éventuel), RTT...avant le déclenchement de la mesure de chômage partiel ?

Non, ce n'est pas une condition préalable obligatoire à la mise en œuvre du dispositif d'AP. L'employeur est invité à être souple afin de tenir compte aussi, de la situation personnelle des salariés.

#### 5. Lorsque l'entreprise a des salariés en arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans et qu'elle fait une demande de chômage partiel, est-il possible de basculer ces salariés sous ce nouveau statut ?

L'arrêt de travail qui a débuté s'impose. Les 2 régimes ne sont pas cumulatifs.

#### 6. Est-il possible de combiner chômage partiel et télétravail ?

En fonction de l'organisation de l'entreprise et de son activité, certaines tâches sont « télétravaillables » et d'autres, qui ne le sont pas, peuvent conduire à la mise en place de l'AP quand elles ne sont plus exécutoires dans le cadre habituel.

L'AP n'est pas un « choix d'organisation » et ne se justifie que pour faire face à une diminution d'activité. Dès lors, pour un même salarié, il est possible de combiner l'AP et le télétravail à la condition de démontrer clairement que parmi les tâches incombant aux salariés, seule une partie est « télétravaillable ».

#### 7. Le dispositif est-il ouvert aux contrats en alternance ?

Oui, les alternants ne sont pas exclus du dispositif pour les périodes en entreprises.

## **8. Quelles sont les règles précises d'indemnisation par les services de l'État ?**

L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. L'employeur est remboursé sur une base forfaitaire horaire en fonction de l'effectif de l'entreprise, ce qui occasionne un reste à charge.

Toutefois, un décret sera pris dans les tout prochains jours pour renforcer le dispositif d'activité partielle : l'allocation versée par l'Etat ne sera plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle (plafonnement à 4,5 SMIC).

## **9. Y-a-t-il un volume d'heures limite à ne pas dépasser dans le cadre de la première demande ?**

Le nombre d'heures chômées indemnisées est nécessairement plafonné à 35h par semaine ; la durée maximale d'une 1<sup>ère</sup> demande est de 6 mois, soit environ 910 heures. En tout état de cause, le contingent annuel maximum d'heures chômées hors dérogation est de 1 000 heures par salarié et par année civile.

Dans le cas où la convention collective est plus favorable, le complément d'indemnisation est à la charge de l'entreprise.

## **10. Le régime social/fiscal/CSG-CRDS est-il celui de l'indemnisation activité partielle classique ?**

Oui, à date, il n'y qu'un seul régime d'activité partielle.

## **11. Quels seront les délais d'indemnisation ?**

Les délais d'indemnisation, à mois échus, dépendent de la date à laquelle l'entreprise déclare ses heures sur l'applicatif, de l'instruction par l'UD DIRECCTE spécialement mobilisée pour répondre à l'enjeu, et du délai de paiement par l'Agence de services et de paiement.

## **12. Quelles sont les règles d'indemnisation pour un salarié au forfait jour ?**

Dans ce cas, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement. Une journée entière de fermeture est égale à 7 heures chômées ; une demi-journée chômée est égale à 3 heures et 30 minutes. La formule = nombre de jours de fermeture X 7heures / nombre de demi-journées de fermeture X 3h30.

## **13. Quelles sont les règles d'indemnisation pour un VRP exclusif (assiette = salaire minimal conventionnel ou SMIC ?)**

Comme pour tous les autres salariés, à date, l'indemnisation par l'employeur d'un VRP exclusif correspond à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue par la méthode dite du « maintien de salaire » (donc ni minimum conventionnel, ni le SMIC), ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail de l'entreprise. Côté État, pas de différence.

## **14. Quelles sont les règles d'indemnisation pour les alternants ?**

C'est la même que pour tous les autres salariés. En revanche, l'allocation versée par l'Etat, aujourd'hui encore basée sur une logique forfaitaire, ne peut pas être supérieure à l'indemnisation due par l'employeur.

## 15. Le dispositif AP est-il ouvert aux agents intérimaires ? Quelles sont les règles d'indemnisation ?

Le dispositif d'AP est ouvert aux salariés temporaires, à la condition que l'établissement dans lequel ils sont mis à disposition soit lui-même en AP. C'est l'entreprise de travail temporaire qui est responsable de la procédure de demande et d'indemnisation, puisque les travailleurs temporaires sont ses salariés. L'AP s'applique aux intérimaires remplaçant des salariés absents, ainsi qu'aux intérimaires embauchés pour un surcroît d'activité, à la condition que la période de mise à disposition ne corresponde pas totalement à la période de fermeture de l'entreprise utilisatrice.

*Sur l'arrêt maladie pour garde d'enfant*

## 16. Qui complète les indemnités journalières ?

L'employeur applique le complément prévu par le code du travail ou la convention collective.

## 17. Concernant le complément conventionnel ou légal, les carences et limites s'appliquent-elles ou faut-il considérer que le salarié doit avoir 100% de son salaire dès le premier jour d'arrêt ?

Le délai de carence ne s'applique pas et le salarié doit donc recevoir des indemnités journalières dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

### ✓ Questions à la DRFIP

*Sur le volet fiscal*

## 18. Comment peut-on repousser les différentes échéances ?

Un report est possible pour les impôts précisés ci-dessous. Il faut compléter le formulaire disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (également transmis ci-joint). Ce formulaire est à adresser au SIE gestionnaire de l'entreprise par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel des entreprises ou par mail.

## 19. Quelles échéances sont visées par les possibilités de report ?

Un report de 3 mois des échéances d'impôts directs de mars est possible.

Attention ! Le report n'est pas applicable à la TVA, au PAS et aux autres impôts indirects (RCM, TSCA..).

Pour les échéances de mars déjà prélevées, il est possible d'en demander le remboursement (la demande est à adresser par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel des entreprises ou par mail).

Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière peuvent être suspendus dans l'espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service (dont les coordonnées figurent sur vos avis). Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalités.

## 20. Peut-on ne pas verser la TVA pour garder de la trésorerie et payer ainsi les salaires ?

Non, il n'y a pas de report pour les échéances de TVA, de PAS ou autres impôts indirects (RCM, Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance..). Les déclarations TVA doivent être déposées.

Les grands impôts tels que la TVA sont scrutés par les marchés financiers, et il ne faut pas donner le sentiment que l'état des finances publiques n'est plus sous contrôle, au risque de voir les taux d'intérêt remonter.

### **21. Qu'est-il prévu pour les travailleurs non salariés (TNS) ?**

Grâce au prélèvement à la source, les TNS peuvent dès à présent moduler le taux et le montant des acomptes. Il est possible de ramener ce montant à zéro, si les perspectives sont défavorables, tout en maintenant la possibilité d'augmenter ultérieurement ces montants. La DRFIP fera preuve de bienveillance sur la marge d'appréciation de 10 %.

### **22. Peut-on accélérer le versement du CIR ?**

Les demandes de remboursement des crédits d'impôts IS seront traitées avec célérité.

### **23. Où puis je m'adresser car les sites sont saturés ?**

Toutes les informations sont disponibles sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (formulaire à télécharger). Il est possible d'échanger de manière dématérialisée avec votre SIE via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel.

*Sur l'activité des trésoreries*

### **24. Les collectivités publiques (mairies en particulier) représentent environ 60% de notre CA : de quelle manière pensez-vous les inciter à accélérer le paiement des factures en attente ?**

Un plan de continuité de l'activité (PCA) a été élaboré pour chacune des trésoreries en charge du paiement des dépenses du secteur local et hospitalier. Les effectifs présents sont prioritairement affectés au traitement des mandats de dépenses et à la comptabilité afin de réaliser les virements bancaires. A ce jour, les effectifs disponibles couvrent la charge résultant des flux de dépense transmis par les collectivités territoriales.

Si des points de fragilité étaient identifiés, un redéploiement des effectifs au niveau départemental serait mis en œuvre pour assurer en tout point du territoire breillien un délai de paiement homogène des dépenses.

### **25. Vu la violence de la crise, nous avons décidé de facturer au 15 du mois (vs fin de mois) la première quinzaine de mars : les trésoreries peuvent-elles accélérer le paiement de ces factures par rapport au rythme habituel ?**

Dans ce contexte de crise, les trésoreries ont été sensibilisées aux enjeux d'un paiement rapide et régulier des dépenses du secteur local et hospitalier dès lors que les services gestionnaires (mairies, EPCI, hôpitaux ...) sont en mesure de transmettre des flux réguliers de mandats.

*Sur le fonds de solidarité*

### **26. Comment bénéficier de l'aide de 1500 € du fonds de solidarité ?**

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs avec un CA < 1 million d'€), dans les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (restaurants, commerces non alimentaires) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel, les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront subi une perte de CA de + de 70 % au mois de mars 2020 par rapport à mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1500€ sur simple déclaration. Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31/03 en faisant une simple déclaration en ligne.

#### ✓ Questions à l'URSSAF

Sur les charges sociales

#### 27. Comment bénéficier du report des charges sociales ?

Les entreprises peuvent suspendre et reporter le versement des cotisations sociales, ou demander, sans majoration et sans justification, des délais pour le versement, à partir d'une simple déclaration.

#### 28. Quelle est la situation pour les travailleurs indépendants ?

L'échéance mensuelle du 20/03 ne sera pas prélevée. Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation (sans majoration de retard ni pénalité)
- un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Les travailleurs indépendants bénéficient pour eux-mêmes d'une prise en charge par l'assurance maladie des jours d'arrêt pour garde d'enfant.

#### ✓ Questions à la Fédération bancaire française

Sur l'état d'urgence sur la trésorerie

#### 29. Si ma trésorerie me permet de tenir quelques mois, puis-je solliciter les aides proposées ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie de soutien au financement bancaire des entreprises proposé par le Gouvernement, à hauteur de 300 milliards d'€. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles, pour leur permettre de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté. **Ce dispositif s'adresse à toutes les entreprises, y compris celles disposant actuellement de trésorerie, afin d'anticiper sur la sortie de crise.**

Sur les reports d'amortissement des prêts en cours

#### 30. Quelles seront les modalités de remboursement, à l'issue du délai de 6 mois ?

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. A l'issue de ce délai, 3 possibilités : un remboursement immédiat des échéances dues, une intégration des échéances dues aux échéances mensuelles, un report de 6 mois de l'échéance du prêt initial.

✓ **Questions à la préfecture**

**31. Les salariés du secteur alimentaire et agroalimentaire sont exposés au risque de contamination. Quelle est la perspective, pour ces salariés, d'obtenir des masques ?**

La doctrine de distribution des masques n'a pas évolué. La priorité est donnée au personnel soignant, dans les zones où le virus circule rapidement. Nous faisons face à une situation de pénurie. Des recherches de solutions sont en cours.

**32. Une entreprise qui accueille un stagiaire sous contrat scolaire doit-elle le faire venir ?**

C'est une question de bon sens. Un stagiaire doit rentrer chez lui, au titre du confinement.

**33. Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?**

Cette mesure a été annoncée par le président de la République le 16 mars 2020, pour les plus petites entreprises en difficulté. Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Concernant les commerces des centres commerciaux, le conseil national des centres commerciaux a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

**34. Les chantiers chez les particuliers doivent-ils être interrompus ?**

Il n'est écrit nulle part qu'il n'est plus possible de travailler sur les chantiers, même si cela s'avère compliqué. Il convient de prendre en compte le risque pour soi, pour le particulier, et d'adapter le cas échéant les modalités d'intervention.